



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Marché de travaux

Création d'une chambre froide négative, extension du local poubelles et mise aux normes coupe-feu du local stockage existant

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.T du 02/06/2026

Procédure de passation : procédure adaptée

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Périmètre du marché	5
1.3 Obligation du titulaire	5
1.4 Responsabilité du titulaire.....	5
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE.....	6
2.1 Définition de la procédure	6
2.2 Forme du marché	6
2.3 Allotissement - Tranches	6
2.4 Prestations supplémentaires ou alternatives éventuelles	6
2.5 Intervenants	7
2.6 Considérations relatives aux groupements d’opérateurs économiques et à la sous-traitance....	7
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE - NOTIFICATIONS	8
3.1 Documents applicables	8
3.2 Documents non applicables	9
3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations.....	9
3.4 Echanges dématérialisés	9
Article 4 – DUREE DU MARCHE	9
4.1 Durée du marché.....	9
4.2 Délai d’exécution.....	10
4.3 Prolongation du délai d’exécution	11
Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE.....	11
5.1 Remplacement des intervenants	11
5.2 Exigences relatives aux prestations.....	12
5.3 Période de préparation	12
5.4 Plans d’exécution – notes de calculs – études de détail	13
5.5 Mesures d’ordre social – application de la réglementation du travail	14
5.6 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	15
5.7 Connaissance des lieux.....	15
5.8 Réunions de chantier.....	15
5.9 Confidentialité et secret des affaires	16
Article 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	16

6.1 Considérations environnementales	16
6.2 Considérations sociales	17
Article 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
7.2 Réception.....	17
7.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	18
7.4 Documents fournis après exécution.....	18
Article 8 – REGIME FINANCIER	18
8.1 Détermination, forme et contenu des prix	18
8.2 Avance	20
8.3 Acomptes.....	21
8.4 Répartitions des paiements.....	21
8.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire.....	22
8.6 Intérêts moratoires	22
8.7 Emission de titre de recette, le cas échéant	23
8.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	23
8.9 Cession du marché	24
Article 9 – GARANTIE	24
Article 10 – PENALITES	24
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	25
10.2 Pénalités de retard	25
10.3 Pénalités liés à l'exécution des prestations.....	26
10.4 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la santé.....	27
10.5 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)	27
10.6 Pénalités liées au considérations environnementales	27
10.7 Pénalités liés aux considérations sociales	27
10.8 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	27
10.9 Pénalités pour travail dissimulé	28
10.10 Répartition des pénalités entre co-traitants	28
10.11 Retenues provisoires	28
Article 11 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE	29
11.1 Demandes de paiement	29
11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	30

11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants	31
Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR.....	31
12.1 Assurances.....	31
12.2 Autres obligations administratives.....	32
Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES	33
13.1 Traitement des données à caractère personnel	33
13.2 Propriété intellectuelle.....	33
13.3 Médiation	33
13.4 Clause stipulée non écrite	33
13.5 Litiges et contentieux	34
Article 14 – RESILIATION.....	34
Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	34

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de transformation d'un local de stockage (en chambre froide négative et extension local poubelles) et une mise aux normes des locaux concernés au sein du restaurant universitaire Lille Moulins, géré par le Crous de Lille.

La description des ouvrages et les spécifications techniques sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Périmètre du marché

Les travaux, objets du marché public doivent être réalisés sur le restaurant universitaire Lille Moulins, situé à l'angle des rues Massillon et Thumesnil à Lille (59000).

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent marché public.

1.3 Obligation du titulaire

1.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

1.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

1.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme du marché

Le marché est passé à prix global et forfaitaire par application de la D.P.G.F. Il est conclu avec un engagement en valeur.

Chaque lot est mono-attributaire.

2.3 Allotissement - Tranches

L'allotissement de la présente procédure est défini comme suit :

N° lot	Objet du lot
Lot 1	Gros œuvre étendu
Lot 2	Chambre froide négative
Lot 3	Maintien en température local poubelle

Le présent document est commun à tous les lots.

2.4 Prestations supplémentaires ou alternatives éventuelles

L'opération comporte une (1) PSE détaillées ci-dessous avec réponse obligatoire :

	DESIGNATION DE LA VARIANTE EXIGEE	LOT CONCERNE
1	Fourniture et pose d'un IPN	1

2.5 Intervenants

2.5.1 Acheteur / maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Crous de Lille.

Son représentant est le Directeur Général du Crous de Lille.

Le service en charge de l'opération est la direction du Patrimoine.

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

2.5.2 Titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la Direction du Patrimoine de toute modification d'interlocuteur désigné.

2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

2.6.1 Groupements d'opérateurs économiques

Lorsque que le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par le maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.6.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang proposé par le titulaire ou son sous-traitant.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE - NOTIFICATIONS

3.1 Documents applicables

Le présent marché est soumis à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié, portant partie législative et réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes, au nombre desquelles figurent notamment la D.P.G.F.,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) (sous-détail des prix unitaires), commun à tous les lots,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), un pour chaque lot,
- les plans,
- le calendrier prévisionnel des travaux,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. / T),
- les Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics,
- les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du travail, de la C.R.A.M.I.F. et de l'O.P.P.B.T.P., les normes homologuées en France (N.F. et E.N.), les cahiers D.T.U. (cahiers des charges, cahier des clauses techniques, cahiers des clauses spéciales, y compris additifs, errata), les règles de calcul D.T.U., ainsi que les documents techniques visés au C.C.T.P. joint.,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).

Le marché conservé par le Crous fait seul foi en cas de contestation. Une omission sur un dessin ou dans le C.C.T.P. n'aura pas pour effet de soustraire l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les dits ouvrages selon les règles de l'art pour le montant inscrit au marché.

Ainsi, tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais n'est pas décrit dans les CCTP a la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques et vice-versa. Tous les ouvrages qui figurent sur des plans à petite échelle sans être reportés sur des plans à grande échelle ont la même valeur que s'ils étaient portés à la fois sur les plans à petite et grande échelles. Lorsque dans certains dessins, seule une partie des ouvrages est complètement dessinée, et le reste seulement indiqué, les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage.

De plus, le prestataire, œuvrant pour le compte de son client, a un devoir de conseil et d'expertise auprès de ce dernier. Il lui revient donc l'obligation d'informer ou d'alerter celui-ci sur les mesures à prendre, même si elles figurent hors de la prestation demandée, à partir du moment où il en a connaissance.

3.2 Documents non applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

3.3 Election de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la Direction de la Commande Publique du Crous par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

3.4 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Article 4 – DUREE DU MARCHE

4.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de deux (2) mois.

Le point de départ de la durée initiale, distinct de la date de notification prévue à l'article R2182-4 du Code de la Commande Publique, court à compter de la date indiquée dans la décision unilatérale du Crous de Lille prenant la forme d'une décision du maître d'ouvrage adressée au titulaire par voie dématérialisée.

4.2 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de six (6) semaines, périodes de préparation et de réception comprises conformément au planning prévisionnel joint à la présente consultation.

Les travaux devront être effectués entre le 19 octobre et le 31 octobre 2026.

Le délai commence à courir à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux et couvre l'ensemble des travaux cités à l'article 18.1 du C.C.A.G. / T.

4.2.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les titulaires devront respecter le planning prévisionnel élaboré par le maître d'ouvrage et joint au présent dossier.

4.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé au 4.2.1 ci-avant.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier,
- les objectifs contractuels propres à chaque lot. Est défini comme « objectif contractuel » un délai particulier ou une date propre à un lot qui détermine l'intervention d'une autre entreprise chargée d'un autre lot et qui conditionne le respect par cette entreprise de son propre délai et de celui fixé pour l'ensemble des lots (chemin critique).

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation de l'acheteur 10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, visée au 5.3 « Période de préparation » ci-après.

Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots (ou marchés) fixé ci-avant.

Le calendrier initial, éventuellement modifié comme indiqué, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs après approbation du maître d'ouvrage.

4.3 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. / T, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 21 jours.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. / T, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
VENT	120 km/h	5 jours consécutifs
PLUIE	100 mm en 24 h	5 jours consécutifs
NEIGE	0,20 m en 24 h	5 jours consécutifs
GEL	- 15 ° C	10 jours consécutifs

Article 5 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de la Direction du Patrimoine. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de quinze (15) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai la Direction du Patrimoine. Dans les trente (30) jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à la Direction du Patrimoine le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette

proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

5.2 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues le marché. Le titulaire doit les restituer sur simple demande du bénéficiaire.

5.3 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 31 jours calendaires à compter de la notification de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (incluant la liste prévisionnelle des plans d'exécution, notes de calcul, fiches produits, échantillons, prototypes), prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G. / T, dans le délai de 15 (quinze) jours.
- Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) et expédition 10 (dix) jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début d'exécution des travaux aux organismes concernés.
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution (incluant le planning de remise des documents d'exécution, les FTP, échantillons et prototypes), prévu à l'article 4.2.2 ci-avant.
- Etablissement et remise au maître d'ouvrage de la méthodologie et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. / T.
- Exécution des voies et réseaux divers, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret n° 77-996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.
- Réalisation contradictoire du constat d'huissier à la charge du lot n° 1 – gros œuvre. Le lot Gros œuvre sera tenu de faire établir, avant tout démarrage des travaux, un constat d'huissier dans toutes les zones identifiées d'intervention du chantier compris les accès de chantier, les ouvrages avoisinants, les rues bordant le site. Le constat inclura l'état des voiries, des constructions mitoyennes ou voisines existantes et les ouvrages conservés. Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, des propriétaires voisins et des administrations éventuellement concernées. L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce constat seront affectées à l'entreprise. Ce constat sera remis en 3 exemplaires au format papier à l'attention du Maître d'ouvrage et 1 exemplaire informatique. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des compléments si le constat proposé s'avérerait incomplet. Ce constat prendra la forme d'un reportage photos et de commentaires explicites bien repérés. Le lot Gros œuvre devra également faire établir un même constat d'huissier à la fin des travaux.

5.3.1 Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur présentera, en cours de chantier, les programmes suivants :

- un planning général établi, pour l'ensemble des travaux, échelle une semaine, délai de fourniture : 15 (quinze) jours ;
- un planning détaillé établi sous une forme journalière pour une période de 2 (deux) semaines.

Ce planning sera adressé au plus tard le vendredi précédent la semaine de travail considérée.

5.3.2 Projet d'installation de chantier

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage son projet d'installation de chantier pour validation.

5.4 Plans d'exécution – notes de calculs – études de détail

5.4.1 Documents d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, elles seront soumises au Maître d'ouvrage pour visa avant tout début d'exécution :

- Chaque entreprise doit fournir ses plans d'exécution coordonnés avec les différents lots.
- Chaque entreprise est tenue de mettre à jour ses plans d'exécution suivant les décisions prises en réunion de synthèse et autant de fois que cela sera nécessaire.
- Les plans d'exécution seront à rédiger sur supports informatiques.
- Les fiches FDES.

L'entrepreneur devra tenir à jour un tableau complet de suivi des diffusions et approbations des plans d'exécutions, détails et notes de calculs.

Le maître d'ouvrage sera destinataire de l'ensemble des documents d'exécution échangés avec les interlocuteurs de l'entrepreneur.

Les documents d'exécution seront diffusés conformément à la procédure mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Les délais de remise de ces documents seront conformes au planning études travaux établi par le maître d'ouvrage.

L'exécution de travaux ou ouvrages, avant approbation définitive et sans réserve de l'ensemble des intervenants, est formellement interdite et pourra donner lieu à l'application des dispositions prévues dans le présent C.C.A.P.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander la dépose de tout ouvrage réalisé qui serait non conforme à une validation délivrée en phase EXE.

5.4.2 Délais

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail sont établis par le Titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage au moins soixante (60) jours ouvrés avant tout commencement d'exécution ou mise en fabrication de l'ouvrage considéré et au maximum sous deux (2) mois après l'ordre de service.

L'entreprise dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour répondre à un visa bloquant ou refusé et mettre à jour son document. Le cas échéant, les pénalités décrites dans le présent document seront appliquées.

5.4.3 Echantillons et prototypes

Il appartiendra au titulaire de chaque lot de présenter à ses frais et dans les délais adéquats, pour approbation par le maître d'ouvrage, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations.

Dans les trois (3) mois à compter de l'ordre de service de démarrage, les titulaires, chacun pour ses lots, ont l'obligation de présenter au maître d'ouvrage l'intégralité des prototypes et échantillons. Le titulaire fournira autant d'échantillons que demandés et au minimum 5 nuances de teintes par produit présélectionnés par la maîtrise d'œuvre pour les produits disposant de nuanciers. Les échantillons devront être proprement étiquetés de la référence de la fiche produits.

Si un produit est varianté il conviendra de fournir l'échantillon et la fiche produit du produit de la base et de la variante.

Les échantillons devront rester sur chantier et disponibles jusqu'à la fin du chantier. Un espace dédié aux échantillons devra être prévu dans la base vie.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la précédente prescription seront sanctionnés. L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire du marché avec les matériaux de référence prescrits dans le présent marché, le cas échéant, appartiendra au maître d'ouvrage.

En cas de divergence de vue avec le titulaire du marché en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence aux mêmes caractéristiques.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'ouvrage sur les échantillons présentés, consignés sur un registre réservé à cet effet par le maître d'ouvrage.

5.5 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

5.6 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G. / T, l'entrepreneur disposera d'un délai de 10 (dix) jours après l'ordre de service de mise en demeure.

A défaut d'exécution à l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage appliquera les mesures définies au dit article.

Parallèlement à ces mesures, l'entrepreneur se verra appliquer les pénalités définies à l'article 10 « Pénalités ».

5.7 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain.
- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles données par les documents graphiques et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'ouvrage et avoir pris tous renseignements utiles.
- Avoir pris connaissance des autorisations administratives délivrées pour l'opération présente, ainsi que des règlements particuliers régissant l'opération considérée, des impératifs de fonctionnement de la Ville. Il sera tenu de suivre toutes les prescriptions contenues dans ces documents pour l'exécution de ses ouvrages. Il devra, en outre, effectuer toutes les démarches nécessaires pour la bonne marche du chantier auprès des administrations et services intéressés, concessionnaires, dans le cadre du marché considéré. La réception ne pourra être prononcée qu'une fois l'ensemble des fluides disponibles et mise en service effective.

5.8 Réunions de chantier

L'entrepreneur devra systématiquement assister aux réunions de chantier hebdomadaires sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

D'autres réunions pourront être programmées par le maître d'ouvrage, auxquelles l'entrepreneur, avisé avec un préavis de 2 (deux) jours minimums, sera tenu d'assister.

Les comptes - rendus de chantier seront adressés par courriel au titulaire dans les deux (2) jours ouvrés suivants la réunion. Sans commentaire du titulaire sur le compte-rendu, celui-ci sera réputé comme accepté par le titulaire.

5.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître d'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 6 – DEVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental (cf. article 3.1 du C.C.T.P.).

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P..

6.2 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

Article 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

7.1.1 Essais de l'entreprise

Les essais et contrôles des ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G. / T relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais et contrôles.

7.1.2 Essais à la demande du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit en dépenses contrôlées soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.2 Réception

Par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. / T, il est procédé à une réception partielle « tous corps d'état » correspondant à l'achèvement des ouvrages de l'ensemble des lots concourant à l'opération concernée. Cette réception prend effet à la date retenue pour cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur chargé du lot n°1.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots (ou marché), comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. / T. Le calendrier des opérations préalables à la réception sera établi par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché dispose d'un délai défini par le maître d'ouvrage pour remédier aux réserves prononcées lors de l'O.P.R.. Passé ce délai et au cas où l'entrepreneur n'aurait pas levé toutes les réserves répertoriées dans la mise en demeure qui lui a été adressée, une mise en régie à ses frais et risques exclusifs peut être ordonnée, selon les dispositions de l'article 52 du C.C.A.G. / T.

7.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation. Chaque prise de possession sera précédée d'une réception partielle conformément aux articles 42.2 à 42.5 du C.C.A.G. Travaux.

7.4 Documents fournis après exécution

Lors de la réception des travaux et au plus tard quinze jours (15) après la date de réception, l'entrepreneur remet les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.).

L'entreprise soumettra à la validation de la maîtrise d'ouvrage la liste des pièces et les documents avant remise.

Les documents seront remis en un exemplaire papier et un exemplaire reproductible ainsi que sous forme de fichiers informatiques sur support numérique. Les seuls formats de fichier autorisés sont, selon le cas :

Texte	Word 2016 de Microsoft TM , ou plus ancien
Tableaux, données	Excel 2016 de Microsoft TM , ou plus ancien
Plans, schémas, documents graphiques	Autocad v. 13 ou antérieure de Autodesk TM

Article 8 – REGIME FINANCIER

8.1 Détermination, forme et contenu des prix

Le marché est à prix global et forfaitaire.

Les prix sont des prix nets exprimés en euros hors taxes (H.T.), en application de l'article 9.1 du C.C.A.G./T.. Ils sont exprimés en euros et cents d'euro et ne comportent donc au maximum que deux

chiffres après la virgule. La nature et le taux des taxes frappant les prix seront exprimés avec précision dans l'offre.

8.1.1 Contenu des prix

Les prix tiennent compte :

- des sujétions résultant des contraintes et horaires d'accès liées à l'exploitation du bâtiment,
- des sujétions résultant des circulations piétonnes et automobiles et diverses contraintes de stationnement et d'accès aux bâtiments,
- des frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries, etc.),
- de toutes sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout, etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandés par le maître d'ouvrage,
- de toutes sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des lots visés au [2.3](#) « Allotissement » ci-dessus, des travaux ou prestations extérieures au présent C.C.A.P. désignés ci-après : travaux de maintenance dans le bâtiment, déménagements et de toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles simultanément,
- des frais de cessions, licences ou autorisations nécessaires à l'exécution de travaux lorsque des matériaux, produits, composants et procédés de construction en comportent,
- de tous les frais résultants des dispositions du présent C.C.A.P. et des autres pièces du marché et des charges qui en découlent pour les entreprises,
- des intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités suivantes :

Nature du phénomène	Intensité du phénomène	Durée
VENT	120 km/h	5 jours consécutifs
PLUIE	100 mm en 24 h	5 jours consécutifs
NEIGE	0,20 m en 24 h	5 jours consécutifs
GEL	- 15 °C minimum	10 jours consécutifs

- *en cas de sous-traitance* : les prix de chaque lot sont réputés comprendre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot et la marge du titulaire pour défaillance éventuelle de ses sous-traitants.

Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.
- les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli.
- les frais de tracé, implantation.

- les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter.
- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés.
- les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception.
- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P..
- les frais résultants des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu'à leur réception.
- les frais d'assurances prévus à l'article 12.1 « Assurances » du C.C.A.P..
- les frais de main d'œuvre et de déplacement.
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations.
- et les marges pour risques et les marges bénéficiaire.

Les prix sont fermes pour la durée d'exécution du marché.

8.1.2 Sous-détails de prix unitaires

En application de l'article 9.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires.

Les sous-détails de prix demandés seront présentés selon le modèle prévu à l'annexe au présent C.C.A.P..

8.2 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part de du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée.

Son taux est fixé à 5 %. Pour les petites et moyennes entreprises, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son versement est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande, couvrant la totalité du remboursement de l'avance. L'avance ne pourra donc être payée qu'après constitution de la garantie ou de la caution.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission de l'ordre de service sous réserve de l'alinéa précédent.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

8.3 Acomptes

8.3.1 Règles générales

Les travaux seront facturés à leur prix définitif. Il ne sera pas admis de facturation à prix provisoire ou d'acompte sur livraison à venir.

8.3.2 Acomptes pour report d'exécution

Le report de plus de trente jours de la date d'achèvement des opérations de livraison et des prestations associées, du fait du bénéficiaire ou à la demande de la Direction du Patrimoine du Crous, ouvre droit à acompte dans la limite de 80 % du montant hors taxe du marché.

Les produits ayant donné lieu au paiement d'acomptes en vertu des stipulations ci-dessous doivent être mis à disposition ou livrés et les prestations associées exécutées dans les 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'exécution.

8.3.3 Transfert de propriété, garde et assurance produit

Le paiement des acomptes n'entraîne pas de transfert de propriété.

Le titulaire doit assurer le stockage et assumer les frais d'assurance du produit objet du marché jusqu'à sa mise à disposition ou jusqu'à sa livraison.

8.4 Répartitions des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

8.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Une retenue de 5 %, 3 % pour les petites et moyennes entreprises, est appliquée sur le montant du bon de commande. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R.2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Un marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent et l'Agent comptable du Crous de Lille.

8.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la Direction de la Commande Publique et fournir le relevé du numéro de compte bancaire international (I.B.A.N.).

8.7 Emission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, le Crous se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités d'indisponibilité ou toute autre indemnité.

8.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler et à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

8.9 Cession du marché

Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable du Crous, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 9 – GARANTIE

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au C.C.A.G. de référence.

L'entrepreneur garantit ses ouvrages conformément aux stipulations d'ordre public découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil (garanties annale, biennale, décennale).

La garantie prévue au C.C.A.G. de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 10 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G./T., les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot (ou marché par marché), en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, prévu au 4.2.2 ci-avant.

✓ Retard sur le délai d'exécution propre au lot (ou marché) correspondant.

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée dans le tableau ci-dessous.

✓ Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur et retard sur le respect des objectifs contractuels.

Du simple fait de la constatation de l'un des deux retards ci-avant par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur encourt une retenue journalière. Cette constatation est notée au compte-rendu de chantier.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Lot n°	Retenue / Pénalité journalière
1	1 / 3 000 ^{ème} du montant définitif (avenant(s) compris) du marché.
2	1 / 1 000 ^{ème} du montant définitif (avenant(s) compris) du marché.
3	1 / 1000 ^{ème} du montant définitif (avenant(s) compris) du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de supprimer tout ou partie de ces pénalités, si l'entreprise concernée fait de réels efforts en vue de rattraper son retard, sans cependant sacrifier la qualité de ses prestations, ou en compensation d'avance constatée sur d'autres parties de travaux.

Dans le cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont éventuellement décomptées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

10.2 Pénalités de retard

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

En complément des stipulations des articles 19.1 et 52.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées et retenues sur le décompte mensuel de l'entrepreneur :

- Retards pour la remise de documents, des échantillons nécessaires par rapport au calendrier d'exécution. Lorsque ce retard aura été noté sur les comptes rendus de chantier, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité par jour calendaire de retard de 150,00 € H.T..
- Retard pour la remise des documents réclamés par le maître d'ouvrage au-delà du délai mentionné au compte-rendu de chantier ou au registre journal : 100,00 € par document et par jour calendaire de retard.
- Retard pour l'installation du panneau de chantier au-delà du mois après la notification du marché : 500,00 € H.T. par jour calendaire de retard.
- Retard, non valablement excusé, au rendez-vous de chantier (les comptes rendus de chantier du maître d'ouvrage valent convocation des entreprises dont la présence est requise) : 100,00 € H.T..
- Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 600,00 € H.T. par jour calendaire de retard.
- Retard dans la présentation de prototypes : 400,00 € H.T. par jour calendaire de retard.
- Retard pour non levée des réserves de réception au-delà du délai indiqué dans la décision de réception : 150,00 € H.T par jour calendaire de retard.
- Retard dans la transmission des exemplaires papier et numérique du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) : 150,00 € H.T par jour calendaire de retard.
- Retard pour non levée des désordres constatés durant le parfait achèvement au-delà du délai prescrit de 30 (trente) jours : 100,00 € H.T. par jour calendaire de retard jusqu'à la levée du dit désordre.

10.3 Pénalités liés à l'exécution des prestations

Conformément au C.C.A.G. de référence, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En complément des stipulations des articles 19.1 et 52.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités suivantes seront appliquées et retenues sur le décompte mensuel de l'entrepreneur :

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, au gardiennage, à l'hygiène et à la salubrité, à la signalisation générale du chantier. Par jour calendaire en défaut : 150,00 € H.T., porté à 250,00 € H.T. en cas de récidive(s).
- Non-respect des prescriptions relatives à la propreté du chantier. Par jour calendaire en défaut : 150,00 € H.T., porté à 250,00 € H.T. en cas de récidive(s).
- Dépôt des gravois en dehors des zones prescrites à cet effet. Par infraction constatée : 100,00 € H.T.
- Dépôt de déchets polluants ou nocif pour les personnes ou l'environnement en dehors des zones prescrites à cet effet. Par infraction constatée : 200,00 € H.T..

- Non-respect des prescriptions relatives au conditionnement, à l'étiquetage, au stockage des déchets amiantés. Par jour calendaire en défaut : 250,00 € H.T.

- Absence, non valablement excusée, au rendez-vous de chantier ou de coordination (les comptes rendus de chantier du maître d'ouvrage valent convocation des entreprises dont la présence est requise), aux visites de constat de levée des réserves de réception et de constat de levée des désordres constatés durant le parfait achèvement : 150,00 € H.T..

10.4 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la santé

Tout intervenant contrevenant aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application subira des pénalités définies comme suit :

- intervention sur le chantier d'un sous-traitant sans l'agrément du maître d'ouvrage : 1 500,00 € H.T. par intervention.

10.5 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser le bâtiment propre et libre de tous déchets dans un délai de huit (8) jours calendaires à partir de la date de la notification de la décision de réception. L'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu'il aura occupés. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € H.T. par jour calendaire.

10.6 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-communication dans les délais accordés des justificatifs de traitement des déchets, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

10.7 Pénalités liés aux considérations sociales

Sans objet.

10.8 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50,00 € euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement.

Conformément au C.C.A.G. de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.9 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le C.C.A.G. / T.. L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, le Crous peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € H.T. sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par le Crous.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Crous applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. de l'accord cadre dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

10.10 Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

10.11 Retenues provisoires

Les retenues provisoires prévues à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, relatives aux documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux sont fixées à 5 % du montant du marché. Ces retenues sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard.

Au-delà du délai prévu à l'article 7.4, il sera fait appel, aux frais exclusifs du titulaire du marché, à une entreprise extérieure pour constituer le D.O.E..

Article 11 – MODALITES FINANCIERES DU MARCHE

11.1 Demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après validation et constatation du service fait par le maître d'ouvrage.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Toutes les factures postées sur Chorus-Pro devront obligatoirement porter mention du numéro SIRET du CROUS de Lille à savoir : 185 911 500 01012. Toutes les factures devront également faire mention du code service de la Direction de la Commande Publique à savoir le 1007.

Si l'une de ces mentions ne figure pas sur la facture, cette dernière sera rejetée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

11.1.1 Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

11.1.2 Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers.

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

11.1.3 Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

11.2 Dispositions en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

11.2.1 Demande de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

Toute demande de versement d'acomptes doit être justifiée par la production de toutes pièces justificatives établissant l'exécution des prestations correspondantes.

La non-disponibilité des pièces justificatives lors de la réception de la demande de versement d'acompte entraîne son rejet.

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du marché. Son absence entraîne le rejet de la demande.

En cas d'acompte pour report d'exécution, sont déposées la lettre du bénéficiaire demandant le report de la mise à disposition ou de la livraison, et / ou un document prouvant que la livraison a bien été effectuée et que le report d'exécution des prestations incombe au bénéficiaire.

11.2.2 Demande de paiement pour solde

Les demandes de paiement sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du marché.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés. La demande de paiement pour solde précise la date ou période d'intervention.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif.

11.3 Dispositions applicables aux sous-traitants

Le titulaire joint, à la demande de paiement, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 12 – PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

12.1 Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et / ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Le titulaire justifie de sa police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurance. Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

En application de l'article L.241-1 du Code des Assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G / T, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.2 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par courriel à la Direction de la Commande Publique.

Si le titulaire, et / ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

13.1 Traitement des données à caractère personnel

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

13.2 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le C.C.T.P.. Le présent marché fait application des articles 45 à 48 du C.C.A.G. / T..

13.3 Médiation

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

13.4 Clause stipulée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

13.5 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lille.

Article 14 – RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au C.C.A.G. de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au C.C.A.G. de référence.

Article 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Liste non exhaustive des dérogations applicables :

Articles du C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. auxquels il est fait dérogations
2.5.5 « Titulaire »	3.4.1
5.7 « Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi »	37.2
7.2 « Réception »	41
10 « Pénalités »	19.1 et 52.1
12.1 « Assurances »	8.1.3
14 « Résiliation »	42